
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement LANGUEDOC-ROUSSILLON Unité Territoriale Gard-Lozère Subdivision ICPE Gard-Nord 6 avenue de Clavières - CS 30318 30318 ALES Cedex	Rapport d' INSPECTION		 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
	P.J. : Fiche de constats complétée Projet d'arrêté Réf. : AP d'autorisation n° 07.134N du 21 décembre 2007		
	Société FM LOGISTIC 1300 rue Keller 30290 LAUDUN L'ARDOISE	Activité Plate-forme logistique	Régime (A) <input type="checkbox"/> prioritaire <input checked="" type="checkbox"/> à enjeux <input type="checkbox"/> autre
Inspection Serge DE PAYEN Béatrice TROUPEL	Type de visite <input checked="" type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide		Date de la visite 17 avril 2015
Représentants de l'exploitant M. LEBRUN Mme PIOCHE M. DONAT M. SIMOULIN	Circonstances <input checked="" type="checkbox"/> Programmée (Plan pluriannuel de Contrôle) <input type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Circonstancielle - Préciser :		Date de rédaction du rapport 7 septembre 2015

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

I - OBJET DU RAPPORT

Le 17 avril 2015, l'inspection de l'environnement a réalisé une inspection de la plate-forme logistique exploitée par la société FM Logistic à Laudun-l'Ardoise afin d'évaluer le niveau de conformité de ses installations par rapport à la réglementation des installations classées.

L'objectif de cette inspection était de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07.134N du 21 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 réglementant l'établissement.

L'objet du présent rapport est d'informer Monsieur le Préfet du Gard des constats relevés et des suites données à cette inspection

II – HISTORIQUE ET PRÉSENTATION DU SITE

Par arrêté préfectoral n° 07-134 N du 21 décembre 2007, la société FM Logistic a été autorisée à exploiter une plate-forme logistique composée principalement d'un entrepôt de 87 345 m² subdivisé en 21 cellules.

Cet entrepôt est destiné au stockage de marchandises diverses destinées à être vendues en grandes surfaces, incluant des substances dangereuses : liquides et gaz inflammables, substances toxiques, produits agropharmaceutiques, etc.

Le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral prévoient l'aménagement en 2 phases.

Au jour de la visite, seule la phase 1 était réalisée.

Elle comprend 9 cellules pour une surface totale de 52 000 m².

Les cellules destinées à recevoir les produits dangereux qui conduisent au classement "Seveso seuil bas" de l'établissement seront construites dans la phase 2.

Par ailleurs, la desserte de l'établissement en gaz naturel n'étant pas encore réalisée, l'exploitant a du installer un réservoir de 30 m³ (15 tonnes) de propane à 50 m de l'entrepôt. Ce dépôt provisoire a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 09-016N du 23 février 2009.

L'ensemble des installations est en situation administrative régulière.

III – INSPECTION DU 17 AVRIL 2015

3.1 – Représentants de l'exploitant

L'exploitant était représenté par :

- M. LE BRUN Directeur de plate-forme
- Mme PIOCHE Responsable QHSE
- M. DONAT Ingénieur environnement industriel
- M. SIMOULIN Chef de projet

3.2 – Déroulement de l'inspection

L'inspection s'est déroulée de la manière suivante :

- examen en salle de la documentation liée à l'exploitation et au suivi d'exploitation des installations ;
- inspection sur le site de l'établissement
- première synthèse des observations émises.

Toutes les parties de l'installation ont été accessibles sans réserve.

3.3 – Méthode d'inspection

La méthode d'inspection a consisté à :

- examiner par sondage la documentation du site pour s'assurer de l'existence et de la pertinence des volets entrant dans le champ de l'inspection,
- vérifier par sondage dans les parties d'établissement inspectées la conformité aux exigences réglementaires applicables à l'installation.

3.4 – Documentation présentée

Les documents suivants ont été présentés par l'exploitant et examinés :

- Rapport de contrôle des eaux résiduaires - DEKRA - 28/04/14
- Rapports de contrôle des eaux souterraines - DEKRA - 28/04/14 et 16/10/14
- Registre déchets
- Bordereau de suivi de déchet n° 124 286 - PAPREC
- Bordereau de suivi de déchet n° 428 861 - CHIMIREC
- Rapport de vérification des installations électriques - DEKRA - du 6 au 9/10/14
- Rapport de vérification initiale d'installation de protection foudre - FRANKLIN - 25/06/14
- Rapport de vérification visuelle de l'installation extérieure de protection contre la foudre - RENARD - décembre 2014
- Liste des EIPS
- POI - version 4 - 24/04/13
- Rapport de vérification des chaudières 1 et 2 - DEKRA - 22/11/13.

IV – CONSTATS EFFECTUÉS – RÉPONSES OBTENUES

Lors de cette inspection des constats ont été effectués.

4.1 - Relevé de constats

Par courrier du 12 mai 2015, l'inspection de l'environnement a fourni à la société FM Logistic un relevé de constats.

4.2 - Réponses de l'exploitant

La société FM Logistic a transmis par courrier du 11 juin 2015 ses commentaires accompagnés d'un échéancier relatif aux actions correctives réalisées ou à mettre en place par ses soins.

Le relevé de constats et les réponses de l'exploitant sont repris dans le tableau de l'annexe.

V – ANALYSE DE L'INSPECTION

Les réponses apportées par l'exploitant aux constats n° 1 à 3, 5 et 6 sont satisfaisantes.

Le constat n° 4 vise l'application de l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables dans les entrepôts couverts.

L'entrepôt de la société FM LOGISTIC comprend une cellule "liquides inflammables" de 4 774 m² qui est soumise à cet arrêté.

L'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2012 stipule :

Art. 10. -I. - Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifiée par l'utilisation d'émulseur pour l'extinction de la zone de collecte, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie. Dans ce cas, le choix et l'efficacité du dispositif sont déterminés dans l'étude de dangers.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Les dispositions du I de l'article 10 ne sont pas applicables :

- aux installations existantes dont la superficie unitaire des cellules de liquides inflammables est inférieure à 3 500 mètres carrés. Pour les installations existantes dont la superficie unitaire des cellules de liquides inflammables est supérieure ou égale à 3 500 mètres carrés, en l'absence d'un dispositif de rétention dont le dimensionnement répond aux dispositions fixées au I de l'article 10, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard pour le 1^{er} juillet 2014, une étude technico-économique portant sur la possibilité de créer des zones de collecte d'une superficie unitaire maximale égale à 3 500 mètres carrés pour chaque cellule de liquides inflammables. Le préfet définit les dispositions à mettre en oeuvre en fonction des conclusions de cette étude ;*
- aux cellules de liquides inflammables contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole du développement durable.*

Il résulte de cet article que, dans le cas des installations existantes non conformes à l'article 10, 2 possibilités sont offertes à l'exploitant :

- soit diviser la cellule en zones de collecte de moins de 3 500 m²,
- soit démontrer par une étude technico-économique que cette solution n'est pas pertinente.

Cette étude technico-économique a été fournie par FM LOGISTIC en annexe à son courrier du 11 juin 2015.

Elle envisage la mise en place de séparations en cornière métallique de 100 mm, de barrières levantes dont le fonctionnement est asservi à un détecteur de liquide et de rehausses avec passerelles devant les portes piétonnes. Ce dispositif permet de séparer la cellule en 2 zones de moins de 3 500 m² et répond aux exigences de l'article 10.

L'investissement est estimé à 204 k€ HT.

L'exploitant apporte à son étude la conclusion suivante :

"La présente étude propose une solution techniquement viable dans les meilleures conditions économiques du marché, malgré l'impact négatif sur l'activité durant les phases d'installations des dispositifs.

Le coût de mise en oeuvre des dispositifs de l'étude est d'autant plus significatif (près de 200 k€) que nos résultats économiques sont réellement faibles de manière globale (+ 2/+2,5 %). De plus, ceux-ci sont acquis grâce aux activités à l'étranger car les résultats de plusieurs sites en France sont encore particulièrement négatifs.

Notre objectif reste prioritairement le maintien de l'emploi.

Pour ces raisons, nous considérons que cet investissement est incompatible avec les conditions économiques".

L'inspection de l'environnement estime que cet investissement doit être comparé aux dépenses liées à la limitation des impacts de la plate-forme logistique sur l'environnement.

Dans son dossier de demande d'autorisation déposé en 2007, FM LOGISTIC évaluait ces dépenses à 9,04 M€ HT.

L'investissement demandé représenterait donc 2,25 % de ces dépenses.

FM LOGISTIC exploite une vingtaine de plates-formes en France ; elle est implantée dans plusieurs pays d'Europe ainsi qu'en Chine. Le groupe emploie 17 000 personnes et réalise un chiffre d'affaires d'environ 1 milliard d'euros.

Dans ces conditions, l'inspection de l'environnement considère que la société FM LOGISTIC n'a pas démontré l'incompatibilité économique de l'investissement qui lui est demandé.

VI – CONCLUSIONS - PROPOSITIONS

L'inspection de l'environnement propose d'imposer à la société FM LOGISTIC la réalisation des aménagements prévus par l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2012, selon projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Ce projet devra être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une copie du présent rapport et du projet d'arrêté est adressée à l'exploitant en application de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement



Serge DE PAYEN

FM LOGISTIC - LAUDUN - L'ARDOISE - inspection du 17 avril 2015

N°	Texte réglementaire	Constats et demandes de l'inspection	Réponses, commentaires et intentions de l'exploitant
1	AP 21/12/07 art 1.2.2.	Suite aux modifications de la nomenclature depuis 2007 jusqu'à la création des rubriques 4000, établir le classement actualisé de l'entrepôt et l'adresser au préfet.	<p>Au 1er juin 2015, à la demande de FM FRANCE SAS, les représentants de la profession, membres du groupe de travail entrepôt, ont appelé l'attention du ministère sur une réalité nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seul 25 % des FDS des clients sont élaborées selon le nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques. <p>La mise à jour de ces FDS est indispensable pour FM FRANCE SAS afin de procéder à la bascule vers les rubriques 4000. FM FRANCE SAS a appelé l'attention de ses clients sur leurs obligations réglementaires de mise à jour de leurs FDS. Nous avons pour ambition d'établir l'inventaire de stock de fin d'année en rubrique 4000.</p>
2	AP 21/12/07 art 7.6.4.	Aucun affichage n'est visible sur les conteneurs d'émulseur.	Le fournisseur (France Incendie) doit nous communiquer des nouvelles affiches avec le nom du produit (KARATE MB5). Dans l'attente, un affichage temporaire a été mis en place. Cf. photo en Annexe 1.
3	AP 21/12/07 art 7.6.7.3.	Adresser à l'inspection la dernière version du POI et le compte rendu du dernier exercice POI.	Suite au changement de Responsable QHSE, une nouvelle version est en cours de rédaction. Celle-ci devrait être finalisée pour la semaine 31. Dès mise en application, elle vous sera communiquée. Vous trouverez ci-joint en annexe 2, le compte rendu de l'exercice POI du 14 avril 2014.
4	AM 16/07/12 art 10	Mettre la cellule de liquides inflammables en conformité avec l'article 10 (zones de collecte et rétentions) ou adresser au préfet l'étude technico-économique prévue par cet article.	Etude jointe en annexe 3.
5	AM 16/07/12 art 24 à 27	Justifier que les moyens matériels et humains de défense contre l'incendie sont suffisants sans recourir aux moyens des services publics d'incendie et de secours.	<p>Pour les cellules existantes de produits inflammables, l'article 24 de l'Arrêté du 16/07/2012 précise qu'il concerne uniquement les incendies "qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement". Or, l'incendie de la cellule 1 modélisé dans l'étude de dangers n'engendre pas d'effets à l'extérieur du site. Ainsi FM FRANCE SAS n'a pas à élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Pour autant, le risque 0 n'existant pas, FM FRANCE SAS met tout en oeuvre pour éviter un sinistre ou pour en limiter le plus possible les effets. Ainsi les moyens humains et matériels sont à la hauteur de ces ambitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnel EPI formé, entraîné et requalifié tous les ans spécifiquement aux risques encourus, - Un niveau de protection matériel (adéquation des systèmes d'extinction automatique et de détection en parfaite adéquation avec le produit à protéger) qui hisse le site au niveau d'excellence développé au point 6.

N°	Texte réglementaire	Constats et demandes de l'inspection	Réponses, commentaires et intentions de l'exploitant
6	AMM 16/07/12 art 28	Justifier que le système d'extinction automatique est conforme à la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présente une efficacité équivalente.	<p>Le site FM FRANCE SAS est conforme à la norme FM GLOBAL (avec qui il partage les lettres FM par coïncidence), assureur spécialisé sur les risques industriels, leader mondial de l'assurance dommages aux biens.</p> <p>Cet assureur crée ses propres normes et dispose d'un centre d'essai dédié uniquement à la prévention des risques industriels lui permettant de comprendre et de prendre en compte tous les phénomènes susceptibles d'endommager les sites.</p> <p>De plus, le site FM FRANCE SAS est labélisé RHP "Risques Hautement Protégé", devenu une référence dans le milieu de l'assurance, récompensant une démarche d'excellence en matière de prévention des risques et de protection contre les sinistres, qu'ils soient d'origine industrielle ou naturelle.</p> <p>La note de conformité FM GLOBAL est donnée en annexe 4.</p>

PROJET

Arrêté préfectoral n° du
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07-134N
du 21 décembre 2007 autorisant la Société FM LOGISTIC S.A.
à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire
de la commune de LAUDUN L'ARDOISE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-134N du 21 décembre 2007 autorisant la société FM LOGISTIC S.A. à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Laudun L'Ardoise ;

Vu la lettre du 11 juin 2015 de la société FM LOGISTIC à laquelle était annexée l'étude technico-économique mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé ;

Vu le rapport du 7 septembre 2015 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société FM LOGISTIC ;

Considérant que la société FM LOGISTIC ne démontre pas dans son étude technico-économique l'impossibilité technique ou économique de mettre en oeuvre les dispositifs prescrits par l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Prescription

La société FM LOGISTIC est tenue de mettre en oeuvre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé dans son entrepôt situé 1300, rue Keller - 30290 LAUDUN L'ARDOISE.

Les aménagements seront réalisés conformément à l'étude technico-économique annexée à sa lettre du 11 juin 2015.

L'exploitant adressera à l'inspection de l'environnement les justificatifs de réalisation des aménagements dès que ceux-ci seront mis en place.

Article 2 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAUDUN L'ARDOISE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 3 Notification – diffusion

Le présent arrêté sera notifié à la société FM LOGISTIC et sera adressé à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- M. le maire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).